143

143

146

146

147

147

148

156

157

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

128

138

138

139

14()

141

141

442

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	_	_		
 #	2	-	2	****

Décret	du 27 Janvier 1926 portant révision
	générale des soldes et indemnités du per-
	sonnel militaire à la charge du Département
	des Colonies. (Arrêté de promulgation du
	31 Mars 1926).

Décret du 30 Décembre 1925 prorogeant, pour une nouvelle période de 3 années, les dispositions du décret du 15 Février 1919;
Rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour canse de maladie ou de blessure. (Arrêté de promutgation du 26 Mars 1926).

Décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation, du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926. (Arrêté de promulgation du 26 Mars 1926).

Décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promutgation du 2 Avril 1926).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrété	du	18	Mars	1926	comp	létant	les arr	êtes	
			23 Nov						
			it les i						
			n des mobiles.		ettes.	motocy	ciettes	eı	140
Arraid	4	2 2	Mare	1008	ผลราง เพริ	courst la	. noota	dia	

Arrêté du 23 Mars 1926 suppriment le poste dés dounnes de Yoh.

Arrêté du 28 Mars 1926 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.

Arrété du 29 Mars 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques,

Arrêté du 29 Mars 1926 portant modifications aux laxes postales du régime international. 144

Arrêté du 31 Mars 1926 complétant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils nu Togo, ,

Arrêté du 2 Avril 1926 complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.

Arrete	αu	T WALL	1920 peram moducamons aux
		nouveaux	tarifs du Wharf.
A 2 2 2	A	A	Ince michanism to it is a rectaction

de la voie publique et la circulation des véhicules de toules sortes.

Arrété du 2 Avril 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif afférent à l'exercice 1926.

Arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du hétail.

Arrêté du 9 Avril 1926 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo, placé sons le mandal de la France, pour compter du 8 Avril 1926.

Arrête du 12 Avril 1926 metlant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast

Actes concernant le personnel européen 147

Actes concernant le personnel indigene

Garde Indigène 150

Enseignement 150

Commissions - Subventions - 180

Domaines 131

Justice Indigène 131
Divers 131

ers [8]
Avis de demandes d'immatriculation [8]
Avis de bornage [32]

Nécrologie 133

Etat des mouvements de la navigation dans

le port de Lomé pendant le mois de Mars 1926

-

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

APPEL A LA CONCURRENCE.

 ARRÉTÉ Nº 129 promulguant au Togo le décret du 27 Janvier 1926 portant vévision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Golonies.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Janvier 1925, portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Déparlement des Colonies.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1926. BONNECARRÈRE

Révision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Jauvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 185 de la loi du 13 Juillet 1925, portaut fixation du budget général de l'exercice 1925, a posè les principes du relèvement des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents de l'État, et l'article 190 de la même loi a ouvert les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme.

Le décret dont le projet vous est présenté ci-joint a pour but de déterminer, dans les conditions prescrites par l'article 55 de la loi de linances du 25 Février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919, les nouveaux tarifs de solde et indemnités applicables au personnel militaire en service aux colonies.

En flehors du relèvement proprement dit de la solde des officiers et sons-officiers de carrière, lequel implique la suppression des indemnités temporaires au supplément témporaire de solde et des indemnités exceptionnelles du temps de guerre ou de cherté de vie, ce projet comporte les modications ci-après aux tarifs et règles d'allocation en vigueur.

- 4° Substitution à l'ancienne « solde coloniale » des officiers et sons officiers de carrière, de la solde d'Europe augmentée d'un « supplément colonial » variable avec les colonies, suivant une formule identique à celle adoptée pour les fonctionnaires civils en service aux colonies :
- 2º Fasion, pour les caporaux et soldats de carrière servant au delà de la durée légale, de la haute paye journalière avec son supplément temporaire;
- 3° Suppression de l'indemnité de résidence par lusionnement avec l'indemnité pour charges militaires ;
 - 4° Suppression e l'endemnité de montare ;
- 5° Relèvement et unification pour tontes les armes et services, aux taux prévus pour la métropole, des tarifs de première mise d'équipement et de harnachement, sous réserve du remboursement de ces indemnités quand les bénéficiaires démissionneront avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de services :
- 6° Relèvement, dans la proportion de 75 p. 100, des indemnités de logement attribuées aux sous-officiers européens logés en ville et de 50 p. 100 aux caporaux, brigadiers et

soldats servant au delà de la durée légale, chefs de famille, autorisés à loger en ville;

- 7° Relèvement de l'indomnité de départ colonial qui comportera désormais un mois de solde nette et de supplément colonial, à l'exclusion de l'indemnité pour charges militaires;
- 8° Relèvement, dans la proportion moyenne de 75 p. 100, du taux de la retenne exercée sur la solde des officiers logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux colonies ou aux commues;
- 9° Relévement du taux de la retenue journalière d'hôpital à raison d'une augmentation de 3 à 8 fr. pour les officiers et 2 fr. 50 pour les sons-officiers;
- 10° Mise en concordance, dans la plus large mesure possible, des diverses règles d'allocation avec la réglementation du département de la guerre;
- 41° Mise en harmonie de la réglementation et des tarifs avec la tégislation actuelle du service des pensions, notamment en ce qui concerne le régime des retenues et les prohibitions de cumul.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

> Le Ministre des Finances, Paul Doumbr.

Le Ministre de la Guerre, Paul Paghleyé.

Le Ministre des Colonies, Léon Permier,

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 29 Décembre 1903, portant réglement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les décrets modifiant ou complétant ledit décret, et notamment le décret du 17 Janvier 1920, fixant le classement des colonies, régions ou postes au poin de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence, et le décret du 31 Mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1º Avril 1923, en ce qui concerne les avantages pécuniaires concédés aux militaires de carrière ;

Vn le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemuité pour charges militaires aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux colonics, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu le décret du 1º Octobre 1/19 portant altribution d'une indemnité temporaire en supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu le décret du 18 Février 1919, attribuaut une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du département des colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu les lois du 30 Avril 1920, portant modification à la légistation des pensions civiles et militaires, et du 14 Avril 1924, portant réforme du régime desdites pensions;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, et la loi du 31 Décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des trailements;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 23 Février 1901 et

l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs nº 1 et 2 annexés au décret du 29 Décembre 1903, modifié par divers décrets, notamment celui du 31 Mai 1924, sont supprimés et remplacés respectivement par les tarifs nº 1 et 2 ci-annexés, avoir:

Tarif nº 1 - Solde des officiers;

Tarif nº 2 - Solde des sous-officiers.

Art. 2. — Les tarifs n° 4 et 3 (solde coloniale) annexés au décret du 29 Décembre 1903, sont supprimés.

Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, la solde dite coloniale comprend :

- b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après :

Neuf dixièmes, pour le groupe de l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun ;

Huit dixièmes, ponr les Nouvelles-Hébrides;

Sept dixièmes, pour les groupes de l'Indochine et de l'Afrique Occidentale Française et le Togo, Madagascar, la côte française des Somalis, les établissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis;

Soixante-einq centièmes, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Six dixièmes, pour les établissements dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon;

Cinq dixièmes, pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial n'est pas passible de la retenue pour pensions; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions donnant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

- Art. 3. Le tarif n° 3 (solde coloniale des sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903, supprimé, est remplacé par le tableau n° 4 ci-annexé (solde coloniale des sous-officiers accomplissant la durée du service légal), qui sera annexé avec ce dernier numéro au décret du 29 Décembre 1903.
- ART. 4. Les soldes d'Europe et coloniale des caporaux, brigadiers et soldats demeurent fixées par le décret du 41 Novembre 1921, et le tarif n° 6 (solde coloniale des hommes de troupe) annexé au décret du 29 Décembre 1903 prend le n° 5.

La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats servant dans leur colonie d'incorporation, pendant la période d'assujettissement au service légal, demeure, conformément au décret du 20 Mars 1922, égale à la solde d'Europe des militaires des mêmes grades (tarifs n° 2 nouveau, solde journalière, et n° 3 annexés au décret du 29 Décembre 1903).

- ART. 5. Le tableaux fixant les hautes payes journalières d'ancienneté des caporaux et soldats, prévu par le décret du 31 Mai 4924 et inséré au tarif n° 7 annexé au décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le tableau A ci-annexé.
- Arr. 6. Sont supprimés l'indemnité temporaire en supplément de solde et les suppléments temporaires de

solde et de haute paye institués par les décrets du 1º Octobre 1919 et 31 Mai 1924, lesquels sont abrogés en ce qui a trait à l'attribution desdites allocations, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

- Art. 7. Est supprimée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ou de cherté de vie instituée par le décret du 18 Février 1919, lequel est abrogé, ainsi que tous decrets ou parties de décret afférents au même objet.
- Art. 8. Le texte actuel de l'article 14 (cumul) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :
- «A. Sous réserve des droits acquis avant la loi du 23 Juillet 1881, aucune solde d'activité, de disponibilité (officiers généraux) ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'anciennelé ou proportionnelle, ou avec une pension militaire d'invalidité du grade.

«Par exception à cette règle, est autorisé le cumul :

- « a) De la sólde et de la pension militaire pendant les exercices on manœuvres auxquels sont convoqués en temps de paix les militaires de la réserve (art. 60 de la loi du 14 Avril 1924);
- « b) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs, dans la limite de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art, 61 de la loi du 14 Avril 1924);
- «c) De la solde et de la pension militaire des retraités rappelés à l'activité en temps de guerre et touchant une solde journalière (art. 33 de la lol du 14 Avril 1924):
- «d) De la solde et de la pension civile en temps de guerre dans la limite de 6.000 fr. ou du dernier traitement d'activité (art. 12 de la loi du 30 Avil 1920);
- (ae) De la solde et de la pension d'invalidité de soldat (art. 2 de la loi du 30 Avril 1920);
- «f) De la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu des lois spéciales.

«Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle du cumul d'une solde avec une pension sont opérées sur la solde pour les titulaires de pension civile ou de pension militaire d'ancienneté ou d'invalidité, sur la pension pour les titulaires de pension proportionnelle.

«Toutefois, les indemnités ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction.

- « B. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement civil à la charge de l'État, des départements, des colonies, pays de protectorats ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics.
- « Sont considérées comme traitement, pour l'application des cet article, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'aunée.
- « La solde doit cesser d'être allouce à compter du jour de l'entrée en possession du traitement civil.
- « La solde des officiers généraux du cadre de réserve et la solde de réserve spéciale sont cumulables avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement correspondant à l'emploi occupé.

«La retenue à exercer, en cas de dépassement de ce maximum, doit porter sur le traitement.

« Peuvent se cumuler sans restriction avec un traitement civil ;

- «u) Le traitement des maréchaux de France;
- « b) La solde de réforme ;
- «c) La solde des militaires de réserve, pendant les exercices on manœuvres auxquels ils sont convoqués d'office ou volontairement en temps de paix.

« Les règles de cumut de la solde et du traitement civil des militaires de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre font l'objet d'un décret spécial.

« L'officier exerçant un commandement ou occupant dans l'armée un emploi de son grade et pourvy en même temps d'une chaire de professenr ou d'un emploi de répétiteur dans une faculté, un établissement d'enseignement supérieur, ou nne grande école de l'État, enmule avec sa solde, dans les limites fixées par l'article 139 de la loi du 30 Juin 1923, le traitement attribué à la chaire de professeur ou à l'emploi de répétiteur, à la condition que les matières qu'il enseigne soient d'ordre scientifique pur et ne rentrent pas dans le cadre général des connaissances que les officiers sont tenus de posséder.

« Sont exclus du bénéfice du camul visé à l'alinéa qui précède les officiers qui n'ent qu'une affectation pour ordre dans leur arme ou dans leur service, ou qui ne peuvent y faire, en raison de leur deuxième fonction, qu'un service réduit.

α Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité législative sont fixées par les lois du 16 Février 1872 et du 31 Mars 1903

« Les dispositions prohibitives du cumul, tant de la solde et d'une peusion que de la solde et d'un traitement civil, ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'Honueur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité. »

Art. 9. — Sont supprimées l'indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies, ainsi que l'indemité de résidence spéciale allouée dans certaines places en raison de la cherté exceptionnelle des loyers, et les majorations temporaires à ces diverses indemnités instituées par les décrets des 31 Mai 4924 et 7 Octobre 1925.

En conséquence, sont abrogés le n° 3 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, le larif n° 10 annexé audit décret; le décret du 17 Janvier 1920 et ceux qui le modifient; enfin, les décrets des 31 Mai 1924 et 7 Octobre 1925 susvisés.

ART. 10. — Le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemnilé pour charges militaires et ceux qui le complètent ou le modifient sont abrogés, et le n° 3 (nouveau) ci-dessous (indemnité pour charges militaires) est inséré à l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	DESIGNATION des milituires		
dordre	des indemnités,	qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit	REGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
3	Indemnité pour charges militaires.	Officiers en activité, en non-activité, en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.	L'indemulté est due aux officiers en activité, en non-activité pour infirmités temporaires, cu disponibilité, aux militaires de carrière non officiers à solde mensuelle servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission). Elle n'est pas due aux maréchaux de France, aux officiers de réserve terminant lenr service légal, aux officiers de réserve convoqués pour une période on pour un stage. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. Il en résulte qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. Elle est délégable comme la solde, Elle n'est pas comprise dans les soumes servant de lasse au décompte de la retenue pour pensions. En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la colonie à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence reste acquise pendant la durée de l'absence même si le militaire est l'objet d'une mutation au cours de cette absence. Tontefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit dans lous les cas que l'indemnité pour charges militaires n0 3. L'indemuité comporte trois taux et les colonies sont classées en trois catégories correspondant anx trois taux de l'indemnité pour charges militaires n0 3. L'indemuité comporte trois taux et les colonies ou d'une colonie dans une antre, l'indemnité due est celle de la colonie destinataire. Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité pour charges militaires n° 4. Les militaires réntrant des colonies ont droit, à partir du jour de leur embarquement et pendant leur congé, à l'indemnité de leur garnisou d'affectation en France. Si la garnison d'affectation n'est pas connue au moment du débarquoment, l'indemnité n' 3 est attribuée en attendant.	Le militaire qui se fait accompagner sans autorisation de sa lamitle dans la colonie est considéré comme évant laissé sa famitle en france. L'indemnité doit être alloué aux officiers à titre indigène aux laux prévus pour les célitalaires, quelle que soit la situation de famille des intéressés. Toutefois, l'officier indigène avant contracté mariage avec une Française dans les conditions prévues par le code civil reçoit l'indemnité au laux de chef de famille.

Aar. 11. -- Les taux de l'indemnité pour charges militaires, ainsi que le classement des colonies au point de vue de l'attribution de ces divers taux sont fixés par le tarif n° 6 qui sera annexé sous le même numéro au décret du 29 Décembre 1903.

Art. 12. — Le n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par le décret du 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS Cordre	DESIGNATION des indemnites	DESIGNATION des militaires qui perticipent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	REGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.		L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à cer- tains grades on emplois indiqués au tarif n° 14 annexé au décret.	La première mise d'équipement est payée au momeut de la nomination ou de la promotion au grade ou à l'emploi. Elle ne peut eu aucun cas être allouée deux tois. Tout payement de première mise est apostillé l'encre ronge sur le livret matricule de l'intéressé à la rubrique «Mutations». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services, à compter du jour de la promotion ou de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'altocation de la première mise, sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement font l'objet d'un décret spécial.

Art. 13. — Le tarif n° 14 (indemnité de première mise d'équipement), annexé au décret du 29 Décembre 1903, est abrogé et remplacé par le tarif n° 14 ci- annexé.

Art. 14. — Le nº 9 (indemnité de première mise de harnachement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par les décrets des 19 Mai 1911 et 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre.	DESIGNATION des iudemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités on circonstances y donnant droit.	RÉGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULAÈRES
			à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une po-	Les dispositions particulières du nº 8 (indemnité de première «mise d'équipe-ment) sont intégralement applicables à l'indemaité de première mise de harnachement.

Art. 15. — L'indemnité de monture est supprimée. En conséquence, le n° 10 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903 est abrogé.

ART. 16. — L'indemnité de départ colonial est égale à nn mois de solde nette, anguentée d'un mois de supplément colonial, à l'exclusion de toute indemnité pour charges militaires. Sont abrogées les dispositions contraîres du n° 13 de l'article 15 du décret dn 29 Décembre 1903, ainsi que les textes qui les ont modifiées.

ART. 17. — Le tarif n° 25 (indemnité de logement aux

sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903 est ahrogé et remplacé par le tarif n° 10 ci-après qui sera annexé, sous ce dernier numéro, au décret du 29 Décembre 1903.

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, est portée de 20 fr. à 30 fr. par mois.

Art. 18. — Le texte actuel de l'article 19 (refenues pour pension) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :

 T_{ABIP} n° 2 — Solde des sous-efficiers, caporaux fourriers at brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

	SOLDE journalière des soux-officiers,	sor		ET serva	ES SOUS-ON BRIGADIER nt au délà de ment, d'un reng	S FÖURRIE la durée le	ERS égalo	X FOURRIERS	9
GRADES ET EMPLOIS	exporaux foneriers et brigadiers fourriers	tdepnis Fax	echelon. Av piration de la i la fin de la	durée lega	de du service	2-me échelon. Après cinq ans. (depuis le commencement de la sixième annec jusqu'à la fin de la huitième annec.)			
	pendant la durée du	Solde	Rotenue it	Sale	ie netic.	Sobie	Retenue à	Solde nette	
	service légal (1)	budgétaire.	déduire.	Par an. P	Par m. Pur jour	budgetsire.	dêdnîre.	Papan Parm	Par jour
	fr. e.	fr. e.	fr. c.	fr. e. f	r e. Tr. c.	fr. e	ir. c.	fr. c. fr. c.	fr. c
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de lanfare, chel armurier de 1 ¹¹⁰ classe des troupes coloniales, stagiaire			,				•	***************************************	
officier d'administration de 1 ^{er} clas- se Adjudant chef armurier de 2 ^{em}	3 95	6,019 18	385 15	5.634 × 4	60 50 15 65	7.455 32	471 32	6.984 » 582 »	19 40
classe des troupes coloniales, adju- dant chef de lantare, stagiaire of- ficier d'administration de 2º classe.	,	,							
adjudant clairon, adjudant trom- pette, adjudant premier maître ma- réchal ferrant, Sergent-major, marêchal des logis	3 2 0	5.1 3 8-30	332 30	4.80G » 4	00 50 13 35	6.574 47	418 47	6.156 » 513 »	17 10
chef, sergent-major clairon, mare- chal des logis chef trompette, sous- chef de fantare, maréchal des logis				5 000			noe so	V 910 . ZIS VII	16 300
chel artificier Sergent et sergent fourrier, maré- chal des togis et marécha <u>l</u> des logis	2	4.276 60	280 60	3.996 » ;	333 » 11 10	5.712 76	300 10	5.346 » 445 50	14 (%)
fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordou- nier et tailleur, sergent clairon,		, !							×
maréchal des logis trompette, sons- chel armurier	1 70	3,836 17	234 17	3,582 × 2	98 50 9 95	5.272 34	340 34	4.932 » 411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 » 2	80 50 9 35	4.602 13	300 13	4.302 »358 50	11 98

⁽¹⁾ La solde journatière secomule avec les prestations d'alimention et de chauffage.

⁽²⁾ La soide mensuellé est exclusive de loute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'abillement et aclogement. La solde d'absence est égale a la moifie de la solde de presence : le resultat du décompte est agrendi. S'il y a lieu, an demi-decime supériene.

	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rongagement on d'une commission (1).										
GRADES ET EMPLOIS	(deptis	3• échele le commen le commen	on. Après ha cement de ta n de la dixié	, перу је те и	nnėe	(depnis	4* echel le commend	on. Après d ement de l		÷πe«),	
-	Rolde hadgétaire.	Rejenne à déduire.	Par an.	Par mols.	Par jour.	Solde budgótaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Solde nelte. Par mois	Par jour.	
	ir. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. e.	fr, e.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef chef defanfare, chef armurier de 1 · chasse des troupes culoniales, stagiaire officier d'administration de 1 · cr el nase Adjudant-chef amurier de 2 · classe	7.455 32	471 32	6.984 »	582 p	19 40	7.455 32	471 32	6.98 4 »	582 s	19 40	
des froupes coloniales, adjudant chef de fanfare, siagiaire officier d'admini- stration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maitre marechal ferrant.		429 95	6.336 »	5 2 8 >	17 60	7.148 93	452 93	6.496 r	558 »	18 60	
Sergent-majnr, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, som-chef de fanfare, maréchal des logis chef arti- icier		378 25	5 526 »	460 50	15 35	6,287 23	40i 23	5,886 *	490 50	16 33	
Sergent et sergent fourrier, marchal des logis et marchal des logis mottes fourrier, marchal des logis mottes selher on sergent maitre cordonnier et tailleur, sergeut clairon marchal les logis trompette, sous-chef armantier		. 351 83	5.112 »	426 »	. 14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	د 456	18 20	
Caporaux fourriers, Infgadiers four	4,793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4,662 »	388 50	12 95	

¹¹ La soide mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, antre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives l'hubillement et au logement. La solde d'absence est égule à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lien, au demi-decime supérieur.

TABLE	N° 1	- Solo	ie des	officiers	en	activité.

		SOLDE	RETENUE	SOLDE D	E PRESEN:	E NETTE
	GRADES	budgétaire par an	à déduie	jiac an.	par mois.	pur jour.
		fr. c.	Ir. e.	fr. c.	ir. c	fr c.
Général de division et as	similés	39,025 53	2.34153	36.684 »	3.057 »	101 90
	similés	30.925 53	1 855 53	49.070 ×	2.42250	8075
Colonel et assimilés .		26.712.76	1.60276	25.110 ×	2,092 50	69 75
Lieutenant-colonet et assi	milés	21.44680	1.28680	20,160 ×	1,680 >	56 »
Chef de babaillan et 🕟	2º échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans					
ussimilés	de service)	19.53190	1.47190	18.360 ×	1.530 »	51 »
(de service) 1° échelon (avant 4 aus de grade)	17.71276			1.38750	4623
Capitaine et assimités.	4º échelon (après 12 ans de grade on après 8 ans de grade et 30 ans service) 3º échelon (après 8 ans de grade on après 4 ans de grade et 25 ans de service) 2º echelon (après 4 ans de grade on après 20 ans de service) 1º échelon (avant 4 ans de grade)	15.91276 14.66809	88009 81689	13.788 •	1.24650 1.149 » 1.06650 984 »	4155 3830 3555 3280
· Lientenant et assi-	4° échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	H.77630	70659	11.070 »	92250	3075
milės .	de grade el 15 ans de service)	11.20213	67213	10.530 v	 877.50	29 25
	2º échelon (après 4 ans de grade ou après 10 au		["""	
·	de service)	10.244 68	61468	9.630 ×	80230	2675
i .	de échelon (avant 4 aus de grade)	11.2872	•	8.730 s	727/0	24 25
					'*''	
Sous-lieutenant et assi-	2º échelon (après 6 ans de service)	8.42552			660 s	22 n
milés , , , , ,	1er échelon (avant 6 aus de service)	8.04253	48255	7.560 »	630 »	21 »

Some des Sous-lieutenants de réserve n'ayant par accompti la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7,200 frs. non sonmise à retenue.

OBSERVATIONS

A. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arroudi, s'il y a lieu, au demi décime supérieur.

B. — Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission daus l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires

Comptent pour le droit à la solde porgressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération auticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement on de réforme temporaire sons l'empire de la loi de 1899, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires: aux officiers venaut de l'école polytechnique, 4 aunées avant leur nomination au grade de sous-lieulement;

aux officiers venant de l'école spéciale militaire, 3 années avant leur nomination au grade de sous-ficutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2 classe; aux vélérinaires militaires, 4 années avant leur admisiou comme aide-major de 2 classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majoratious pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales, proveuant des agents civits de l'aucien corps du commissariat et des agents civits de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies, sont admis à compter comme service, pour le droit à la solde progressive ci-dessus, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douauiers, auxiliaires du commissariat).

⁽¹⁾ Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

Table no 2- Soide des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

	SOLDE journalière des sous-officiers,	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGATUERS FOURRIERS servant au délà de la dorée légale en verin d'un congagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
GRADES ET EMPLOIS	caporanx fourriers et brigadier× fourviers	(depnis l'e	= vehelon. As piration de la h la fin de la	durée leg	ele du s	бе сліс н	klemis le	2cos échelon. Après sing ans. lepuis le commencement de la sixième annee jusqu'à la fin de la buitième annee.)			
·	pendan) la durée	Solde	Release is	Sol	lde nette	:	Solde	Retenue à	80	lde netb	е.
	vervice légal (1)	budgétaire.	dédaire.	Par un.	Раг па.	Par jour	imalgétaire.	déduire.	Par n	Par m.	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr e.	îr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 · · · classe des troupes coloniales, stagiaire			- "	-				^	-		
officier d'administration de 1se clas- se Adjudant chef armurier de 2ºººº	3 98	6.019 15	. 388-15	5.6 34 n 4	469 50	15 65	7.455 32	471 32	6.984 »	582 ×	19 40
classe des troupes coloniales, adju- dant chef de lantare, stagiaire of- ficier d'administration de 2º classe.		,			-		ì			-	
adjudant elairon, adjudant trom- pette, adjudant premier maître ma- réchal ferrant	3 20	3.138 30	332 30	4.806 »	40 0 50	13 35	6.874 47	418 47	6. 15 6 »	`513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent major clairon, maré- chal des logis chef trompette, sous-								,			
chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier Sergent et sergent fourrier, maré- chal des logis et marécha <u>l</u> des logis	2 '	4.276 60	* 280 60	* 999, E	333 ,	11 10	5.712 76	366-76	5.346 »	445 50	14 85
fourrier, maréchal des logis maître sellier on sergent maître cordou- nier et tailleur, sergent clairon,		*				ı	The statement of the st	mikkeikkeimennen (Mi			
maréchal des logis trompette, sous- chef armurier	1 70	3,836 17	294 17	3,582 =	298 50	9 95	3.272 34	340 34	4.932 *	411, »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9:15	4.602 13	300 13	4.302	358 50	11 95

⁽¹⁾ La solde journalière secumule avec les prestations d'alimention et de chauffage.

^{/2]} Lu solde mensuellé cet exclusive de toute prestation en usture, autre que les allocations attribuées aux troupes en compagne et les allocations règlementaires relatives à l'ambillement et aulogement. La solrie d'absence est égale a la moitie de la solde de presence : le resultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, su demi-décime supériour.

			<u></u>					N DDIC 4 DI	EDE PANI	DIED.
	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légate en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
GRADES ET EMPLOIS	3º échelen. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième conde jusqu'à la fin de la divième aunée).				4• echelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième, aunce).					
-	riokle budgētaire.	Retense à l	Par an	Par mois.	Par jour.	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par sn.	Salde nette. Par mois	Par jour.
	fr. e	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ir. e.	fr. e.	ir, e.	fr. e.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fantare, chef armurier de 1 ··· ctasse des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ··· cl a sec.	7,455 32	471 32	6.984 »	582 »	10 40	7,455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef amerier de 2 classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, slugiaire officier d'admini- stration de 2 classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maitre marèchal ferrant.		429 95	6.336 »	5 2 8 •	17 60	7.148 93	452 93	6,696 »	888 *	18 60
Sergent-major, marcohal des logis chef, sergent-major clairon, marcchal des logis chef trompelle, sous-chef de fanfare, marcchal des logis chef arti- licier		378 25	5 526 »	460-50	15 35	6,287 23	401 23	5.886	490 50	48 38
Sergent et sergent fourrier, maré- chal des logis et marébal des logis fourrier, marébal des logis muitre selher ou sergent maître cordonnier et builleur, sergeut clairou marébal iles logis trompelte, sous-chef armutier		351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20
Caperaux fourtiers, brigadiers four riers	4,793-61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4,662 »	388 50	12 95

¹¹ La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; la résultat du décompte est arrendi, s'il y a lieu, au demi-decime supérieur.

TABLE N° 4. — Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant leur service légal.

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	OBSERVATIONS
Adjudant-chef Adjudant Sergent-major, maréchal des logis chef Sergeut, maréchal des logis Capòral fourrier, brigadier fourrier	5 90 3 50 2 90 ·	La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

Tarif N° 6 – Indemnité pour charges militaires. (Arr. 15. – Position 3.)

,	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ						
GRADES	Numéro 1.		Numéro 3.		Numéro 3.		
•	Chef de Famille.	Gelibetaire	Chef de lamillo	(Jélibataire.	Chef de l'amilte	Cèlibalaire.	
	fr. c.	fir. c.	fr. e.	fr. ę.	Ir. c.	fr. c.	
Officiers généraux	19 50	13 »	16 » ·	10 50	13 »	8 50	
Officiers supérieurs	18 50	12 50	15 »	40 »	11 50	7 50	
Officiers subalternes	18 50	12 »	14 50	9 50	10 50	6 50	
Adjudants-chefs, adjudants et as-			***				
similés	11 75	7 25	8 75	5 25	6 23	3 75	
Antres sous-officiers	11 25	7 »	8 25	5 »	5 75	3 50	
Colonies d'attribution	Afrique occidentale		Afrique orientale.		Indochine,		
	Irançaise.		3	**	3	•	
	Togo. Afrique équatoriale		Antilles. Nouvelle-Calédonie.		Inde.		
	1 "	française.		Saint-Pierre et Miguelon.			
	Cameronu. Océanie. Côte des Somalis.		Same-rierre et suddeion.				
•							
	LOUGHES O	Witherness.					

TABLEAU A

(à insérer au tarif n° 7).

Hautes payes journalières d'ancienneté.

TROUPES COLONIALES (toutes armes et services)

GRADES	APRÈS la durée légale.	APRÈS cinq ans.	APRÊS dix ans.	OBSERVATIONS
	tr. e.	fe. c.	fr. c.	
1° Hautes				
Caporal et assimilé (1)	1 60	2 90	3 »	(1) La haute paye de caporal
Soldal et assimilé	l »	2 30	2 60	est attribuée aux soldats musi- ciens qui perçoivent la solde
2º Hautes	de caporal.			
Caporal et assimílé (1)	3 20	4 60	4 80	
Soldat et assimilé	2 »	3 40	4 »	

Tarif N° 10 — Indemnité de logement aux sous-officiers et maitres ouvriers logés en ville. (Art. 15. — Position 14)

COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle,	COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité . mensuelle .
1° Hanoï, Haïphong, Saïgon, Cap-Saint- Jacques, Dakar, Conacry, Cotonou. 2° Martinique, Guadeloupe, Réunion,	fr. é. 87 50	3° Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Gorée, Thiès, Rufisque	ře. c. 70 p
Nouméa	18 75	4° Autres placs/	52 50

Tarif nº 14. — Indemnité de première mise d'équipement.

(Art. 15. — Position 8.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS FIXATION de l'indemnité		DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité,
	france.		france.
Sous-lieutenants et assimilés de	•	Sous-lientenants ou assimilés de ré-	•
l'armée active de tous corps et		serve	702
services:		Sous-officiers promus adjudents de	
Provenant des adjudants, employés	•	l'armée active (français et indigènes).	_ 700
militaires et assimilés	1,300	Sous-officiers promus chefs armu-	₹ .
Provenant des officiers de réserve	1.300	riers, chefs de fanfare	700
Autres provenances	2.000	Militaire nommé maître ouvrier	350

L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1^{er} avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sons-lieutenants de réserve provenant des adjudants de

l'armée active.

L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérienrement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur en qualité de sous-lieutenant de réserve d'adjudant, de sons-officier de la justice militaire on à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérienrement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférienr.

Tarif Nº 20. — Retenues journalières d'hôpital. officiers (art. 20).

GRADES	MONTANT de la retenne jour- nalière aux colonies	GRADES	MONTANT de la retenue jour- nalière aux colonies	
Général de division et assimilé Général de brigade et assimilé Colonel et assimilé Lieutenant-colonel et assimilé	fr. c. 24 s 22 s 20 s 49 s	Chef de bataillon et assimilé: Cápitaine et assimilé Lieutenant et assimilé Sous-lieutenant et assimilé	fr. c. 17 » 14 » 13 » 12 »	

TARIF N° 21. — Retenues journalières d'hôpital.
SOUS-OFFICIRES A SOLDE MENSUELLE (art. 20).

EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES					
EMPLOIS	Avant cinq ans.	Après cinq ans	Après huit ans	Après dix ans		
Adjudants-chefs et assimilés Adjudants et assimilés Sergents-majors et assimilés Sergents et assimilés	fr. 6. 6 30 5 50 4 50 3 90	fr. c. 6 50 5 70 4 70 4 10	6 30 5 90 4 90 4 30	fr. e. 7 80 6 10 5 10 4 50		

Tarif κ° 22 — Retenue de logement. (Art. 21, 22, 23.)

GRADES		LA RETENUE LIÈRE (1)	DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce on moins sur le anabre de pièces réglementaires. (1) (2).		
(IIIA)	Logement avec amenblement.	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	
Général de division et assimilé Général de brigade et assimilé Colonel et assimilé Lieutenant-colonel et assimilé	fr. c. 21 s 16 s 10 s 8 s	fr. c. 16 » 11 » 6 50 5 50	1 25 1 25 1 15 1 05 0 95	6r., e. 1	
Chef de bataillon et assimilé Capitaine et assimilé Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	6 50 4 50 2 50	4 50 3 » 1 50	0 85 0 65 0 50.	0 60 0 40 0 25	

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

⁽²⁾ Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir. le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu, dans chaque grade, pour les officiers chefs de famille.

Vu pour être annexé an décret du 27 janvier 1926. Paris, le 27 janvier 1926.